

SEANCE DU 29/06/2010

Sont présents :

Mr. J.PIETTE, Bourgmestre - Président ;  
Mme, Mrs. P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA,  
J. BRUNINX, Echevin(e)s ;  
Mmes, Mrs. M. THIJS, M. MALHERBE,  
S. FRAIKIN, A. DEBRUS, Ph. KNAPEN,  
Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON,  
A. MONAMI, R. DECKERS,  
- Conseiller(ères) ;

Excusé : Mr le Conseiller J.CL.MALCHAIR

Absent(e)s : Mrs les Conseillers A. TILKIN,  
J.VAN DER WIELEN,M.DISTEXHE, Mme V. FRANSSSEN

Mr. J. TOBIAS, Secrétaire Communal.

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur J. PIETTE, Bourgmestre Président  
demande le vote en urgence des points suivants :

1°.Subvention des différentes associations - Motivation des  
décisions.

2° Transfert de points APE du CPAS à la Commune.

3°Acte de cession d'immeuble pour une parcelle de terrain sise  
rue du Wérihet, 19 cadastrée en nature de maison, section A n°  
694/02 A pour une contenance de 40 centiares

4° Tectéo - Déplacement de deux supports basse tension rue Val  
d'Osborne

L'urgence est votée à l'unanimité.

Les points inscrits en urgence seront débattus et transcrits à  
la fin de l'ordre du jour de la séance publique du présent  
conseil communal.

---

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 12 MAI 2010

---

Le Conseil communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2010 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 21 juin 2010 avec la convocation pour le conseil communal de ce 29 juin 2010.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2010 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai. 2010 est donc approuvé.**

---

**(2) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR REFAIRE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE ROCLERGE S/GEER**

---

**2010 - Electricité ancien presbytère de Roclenge -  
Approbation des conditions et du mode de passation  
Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Electricité ancien presbytère de ROCLERGE relatif au marché "2010 - Electricité ancien presbytère de ROCLERGE" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.040,00 € hors TVA ou 33.928,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Electricité ancien presbytère de ROCLERGE et le montant estimé du marché "2010 - Electricité ancien presbytère de ROCLERGE", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.040,00 € hors TVA ou 33.928,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(3) ORDONNANCE DE POLICE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT  
L'ORGANISATION D'UNE ENDURANCE DE CUISTAX À WONCK LE  
03 JUILLET 2010 ET D'UNE PETITE ANIMATION**

---

**Le Conseil Communal,**

Vu la demande introduite par Monsieur MEERT Christophe, représentant le Comité de Carnaval Wonckois, Grand Route, 229 à 4690 WONCK sollicitant l'autorisation d'organiser une endurance de cuistax à WONCK le 03 juillet 2010 et d'une petite animation ;

Attendu que cette manifestation a été autorisée par Monsieur le Bourgmestre en date du 5 mai 2010 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures complémentaires afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de lutte contre le bruit ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-32 du C.D.L. ;

Vu l'objet repris sous rubrique ;

**ORDONNE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A Wonck, une partie de chaussée sera utilisée par des Cuistax rue de la Rose, entre la rue du Grand Surdant et la rue du Ruisseau. Pour la sécurité des participants, un cordon de Barrières Nadar sera disposé sur la moitié de la chaussée et fermé, pour éviter toutes entrées de véhicules. Des Signaleurs seront placés pour régler la circulation routière, pour le passage alternatif des véhicules.

**Article 2** : Pour rappel, un signaleur doit être une personne majeure, porteur d'un signal C3, d'un brassard aux couleurs nationales avec mention « signaleur », d'une lampe torche (dés la tombée du jour) et d'un gilet réfléchissant.

**Article 3** :

Interdiction de stationner sur la totalité des rues du Grand Surdant, rue du Ruisseau et la portion de la rue de la Rose utilisée par les participants.

Pose de E3 + avec additionnel « Le 03 juillet 2010 de 12h00 à 20h00 ».

**Article 4 :**

Mise en place d'un préavis d'une voie sans issue F45a à l'entrée de la rue du Ruisseau.

Au croisement de la rue du Ruisseau et rue du Grand Surdant pose d'un C3 sur des barrières Nadar.

**Article 5 :**

Monsieur MEERT Christophe est autorisé à organiser une petite animation musicale pendant la durée de la course de cuistax et jusque 23 heures dans la prairie dans le fond de la rue du Grand Surdant.

**Article 6 :**

&1 : Il est interdit de troubler la tranquillité des habitants par des bruits ou des tapages nocturnes.

&2 : Sans préjudice des dispositions légales (A.R. du 24/02/1977), décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes, causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

**Article 7 :**

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB(A) à l'intérieur du chapiteau conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24/02/1977.

Sur demande même verbale des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé soit qu'il trouble la tranquillité et la commodité des habitants, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

**Article 8 :**

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture à savoir 23h00 et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

**Article 9 :**

Un accès ainsi qu'une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

**Article 10 :**

Le débit de boissons fermentées et/ou alcoolisées devra être dûment déclaré aux Accises.  
Toutes les boissons seront servies dans des gobelets souples exclusivement, aucun récipient en verre, y compris bouteilles, ne pourra être mis en circulation.

**Article 11 :**

Des latrines seront installées en suffisance et dûment raccordées aux réseaux d'évacuation.

**Article 12 :**

Les organisateurs veilleront à disposer d'une liaison téléphonique permanente. Ce n° sera communiqué au Bourgmestre et au Commissaire de Police Monsieur Richard SCHOELS 72 heures avant le début de la manifestation. Si cette obligation n'est pas respectée la manifestation sera interdite.

**Article 13 :**

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

**Article 14 :**

Les organisateurs veilleront à souscrire un contrat couvrant la responsabilité civile.  
Ils sont tenus de garder le site propre. Ainsi que la remise du site en état de propreté.

**Article 15 :**

La mesure édictée sera portée à la connaissance des habitants des rues Grand Surdant, rue du Ruisseau, rue de la Rose et rue

des Martyrs, par les organisateurs, pour le 01.07.2010 au plus tard.

Cette information se fera par distribution de photocopies de la présente Ordonnance.

**Article 16 :**

Les infractions relevées aux articles précédents sont passibles des peines de police.

De plus l'organisateur et l'animateur sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur.

**Article 17 :**

L'interdiction reprise à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police.

**Article 18 :**

L'Administration Communale ne pourra être rendue responsable des accidents et décline expressément toute responsabilité pouvant survenir du fait de l'organisation de la manifestation aux personnes et aux biens.

**Article 19 :**

Expéditions de la présente Ordonnance seront adressées :  
Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.  
Au service croix rouge de liège (mail),  
Au Service Communal des Travaux,  
A l'IILE. (Fax)

Au Dirigeant du Commissariat local (Fax),  
À la police locale de la Basse-Meuse (service roulage, Fax),  
Ainsi qu'aux organisateurs.

**Article 20 :**

La présente Ordonnance sera publiée.

---

**(4) ORDONNANCE DE POLICE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT  
L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE À BASSENGE LE 11  
SEPTEMBRE 2010**

---

**Le Conseil communal ;**

Vu la demande introduite par Monsieur Jacques DEBORRE représentant le Comité de la Fête de Bassenge, rue Nouwen, 5 à BASSENGE sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante à BASSENGE, rue des Combattants (jusqu'au Geer),

rue Baudouin 1<sup>er</sup>, rue de la Laiterie et Chemin du Tram, le 11 septembre 2010 ;

Attendu que cette manifestation a été autorisée par Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures complémentaires afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles L 1120.30 et L 1122.32 du C.D.L. ;

ORDONNE: à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A Bassenge (le 11/09/2010), rue des Combattants (jusqu'au Geer), rue Baudouin 1<sup>er</sup>, rue de la Laiterie et Chemin du Tram, les rues seront fermées à toute circulation par un cordon de barrières Nadar.

Pose de C3 Sur des barrières Nadar.

**Article 2 :**

Interdiction de stationner sur la totalité des rues : Pose de E1 + avec additionnels « le 11 septembre 2010, de 05h00 à 17h00 » dans les rues : rue des Combattants (jusqu'au Geer), rue Baudouin 1<sup>er</sup>, rue de la Laiterie et Chemin du Tram

**Article 3 :**

Les barrières Nadar seront placées par les organisateurs à partir de 05h00 le 11 septembre et seront enlevées de la voie publique et mises en lieu sûr dès la fin de la manifestation.

**Article 4:**

Les organisateurs veilleront à souscrire un contrat couvrant la responsabilité civile.

Ils sont tenus de garder le site propre ainsi que de sa remise en état de propreté.

**Article 5:**

La mesure édictée sera portée à la connaissance des habitants des rues précitées, par les organisateurs, pour le 09.09.2010 au plus tard.

Cette information se fera par distribution de photocopies de la présente Ordonnance.

**Article 6:**

Les infractions relevées aux articles précédents sont passibles des peines de police.

**Article 7 :**

Expéditions de la présente Ordonnance seront adressées :  
Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.  
Au service croix rouge de liège (mail),  
Au Service Communal des Travaux,  
A l' IILE. (Fax)  
Au Dirigeant du Commissariat local (Fax),  
À la police locale de la Basse-Meuse (service roulage, Fax),  
Ainsi qu'aux organisateurs.

**Article 8 :**

La présente Ordonnance sera publiée.

---

**(5) ORDONNANCE DE POLICE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT  
L'ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE DE BASSENGE DU 10 AU  
13 SEPTEMBRE 2010**

---

Le Conseil Communal ;

Attendu qu'une fête foraine est organisée par Monsieur Deborre Jacques, « Comité de la fête » à Bassenge, du 10 septembre 2010 au 13 septembre 2010.

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures complémentaires afin d'assurer la sécurité des forains et des visiteurs ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles L 1120.30 et L 1122.32 du C.D.L. ;

ORDONNE: à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

A Bassenge du 10 au 13 septembre 2010 la rue des Combattants sera fermée à toute circulation par un cordon de barrières Nadar.

Pose de C3 sur des barrières Nadar, au carrefour rue de la Résistance, rue des Combattants et carrefour rue Baudouin 1<sup>er</sup>, rue des Combattants.

**Article 2 :**

Interdiction de stationner rue des Combattants : Pose de E1 + avec additionnels « Du 10 septembre 2010 au 13 septembre 2010 ».

**Article 3 :**

Les riverains autorisés circuleront à pas d'homme.

**Article 4:**

Les organisateurs veilleront à souscrire un contrat couvrant la responsabilité civile.

Ils sont tenus de garder le site propre ainsi que de sa remise en état de propreté.

**Article 5:**

La mesure édictée sera portée à la connaissance des habitants rue des Combattants, par les organisateurs, pour le 08.09.2010 au plus tard.

Cette information se fera par distribution de photocopies de la présente Ordonnance.

**Article 6:**

Les infractions relevées aux articles précédents sont passibles des peines de police.

**Article 7 :**

L'interdiction reprise à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules de secours

**Article 8 :**

Expéditions de la présente Ordonnance seront adressées :  
Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.  
Au service croix rouge de liège (mail),  
Au Service Communal des Travaux,  
A l' IILE. (Fax)

Au Dirigeant du Commissariat local (Fax),  
À la police locale de la Basse-Meuse (service roulage, Fax),  
Ainsi qu'aux organisateurs.

**Article 9 :**

La présente Ordonnance sera publiée.

---

**(6) RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE DU COLLÈGE COMMUNAL**

---

**Le Conseil communal,**

**RATIFIE à l'unanimité :**

les ordonnances de police du Collège communal du :

- 20.05.2010 - Organisation d'une Fancy-Fair le 29 mai 2010 sur la Place du Roi Albert à Eben-Emael.
- 26.05.2010 - Organisation de la journée jeux d'autrefois le 30 mai 2010, rue du Village à Eben.
- 26.05.2010 - Mesures temporaires de circulation lors de la pose de Klinkers (sur la tranchée SWDE) rue de la Résistance à Bassenge le 29 mai 2010.

---

**(7) CONFIRMATION ORDONNANCES DE POLICE DU BOURGMESTRE**

---

**Le Conseil communal,**

**CONFIRME à l'unanimité :**

Les ordonnances de police du Bourgmestre du :

- 14.05.2010 - Abattage arbres le long de la piste cyclable (chemin de Sluse) à Glons du 17 Mai au 17 juin 2010.
- 14.05.2010 - festivités du centenaire du Cercle St Georges à Glons - fermeture de la rue Lulay du 22.05.2010 au 24.05.2010.
- 17.05.2010 - placement conduite SWDE rue de la Résistance à Bassenge du 23.05.2010 20 heures au 24.05.2010 inclus.
- 03.06.2010 - affichage électoral dans le cadre des élections fédérales du 13 juin 2010.

---

**(8) ASBL REFLETS - RAPPORT D'ACTIVITÉS ET BILAN**

---

**Le Conseil communal,**

**APPROUVE à l'unanimité :**

Le rapport d'activités et bilan financier 2009 de l'A.S.B.L. REFLETS se clôturant au 31 décembre 2009 comme suit :

Bilan : Actif : 21.475,70 €  
Passif : 21.475,70 €

Comptes de résultats : Recettes : 50.994,93 €  
Dépenses : 49.275,37 €  
Boni 1.719,56 €

---

**(9) OCTROI SUBSIDES À L'A.S.B.L.REFLETS**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le budget initial 2010 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2009 et approuvé en date du 11 février 2010 par le Collège provincial de Liège ;

Vu l'article de dépense ordinaire suivant :

762/332-02 : subvention ASBL Reflets : 4.968,40 €

Vu les demandes et les pièces justificatives remises par le demandeur dans le cadre de demandes de subsides 2010 :

Considérant que les divers documents comptables demandés ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que l'A.S.B.L en question joue un rôle essentiel dans la vallée du Geer ;

Attendu que l'article L3331-9 du CDLD dispose notamment que « pour les subventions comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1° peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

- L'article L3331-3 « Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi ».
- L'article L3331-7 « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. »

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs ;

**En séance publique et à l'unanimité :**

Octroie en 2010 :

Le subside suivant :

A.S.B.L Reflets un montant de 4.968,40 €

**A charge du bénéficiaire :**

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés le subside.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités.
3. de se conformer aux article L3331-3 et L3331-7 alinéa1,§ 1
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2009, le rapport du Commissaire Réviseur, un exemplaire du Compte exercice 2009 signé et validé par le Commissaire Réviseur, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2009.
5. expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur et aux responsables de l'A.S.B.L concernés.

---

**(10) ASBL SYNDICAT D'INITIATIVES - RAPPORT D'ACTIVITÉS ET  
BILAN**

**Le Conseil communal,**

## **APPROUVE à l'unanimité**

Le rapport d'activités et bilan financier 2009 de l'A.S.B.L. Syndicat d'Initiatives se clôturant au 31 décembre 2009 comme suit :

Bilan : Actif : 90.784,17 €  
Passif : 90.784,17 €

Comptes de résultats se clôturant par un mali de 337,52 euros.

---

### **(11) OCTROI D'UN SUBSIDE À L'A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVES**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget initial 2010 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 16 décembre 2009 et approuvé en date du 11 février 2010 par le Collège provincial de Liège ;

Vu l'article de dépense ordinaire suivant :

561/332-02 : subvention ASBL Syndicat d'Initiatives : 5.081,82 €

Vu les demandes et les pièces justificatives remises par le demandeur dans le cadre de demandes de subsides 2010 :

Considérant que les divers documents comptables demandés ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que l'A.S.B.L en question joue un rôle essentiel dans la promotion du tourisme dans la vallée du Geer ;

Attendu que l'article L3331-9 du CDLD dispose notamment que « pour les subventions comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1° peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

- L'article L3331-3 « Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en dispensé d'en être dispensé par

un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi ».

- L'article L3331-7 « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. »

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs ;

**En séance publique et à l'unanimité :**

Octroie en 2010 :

Le subside suivant :

A.S.B.L Syndicat d'Initiatives un montant de 5.081,82 €

**A charge du bénéficiaire :**

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés le subside.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités.
3. de se conformer aux article L3331-3 et L3331-7 alinéa1, § 1
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2009, le rapport du Commissaire Réviseur, un exemplaire du Compte exercice 2009 signé et validé par le Commissaire Réviseur, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2009.
5. expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur et aux responsables de l'A.S.B.L concernés.

---

**(12) OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL À LA CROIX ROUGE DE  
BELGIQUE SECTION DE BASSENGE**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant que la Croix de Rouge section Bassenge sollicite une intervention communale de 219,94 € correspondant au montant imputé à leur section dans le cadre de l'incendie des bâtiments des jeunes à Glons ;

**DECIDE à l'unanimité :**

de leur octroyer un subside exceptionnel de 219, 94 €.

Ce crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire à l'article 8711/332-02.

---

---

**(13) A.L.G. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2010**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le courrier du 26 mai 2010 de l'Association Liégeoise du Gaz, nous parvenue le 27 mai 2010, nous informant que l'assemblée générale ordinaire des associés se déroulera le 30 juin 2010 à 18,00 heures au siège social : Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010 de l'A.L.G. :

1. Approbation du rapport de gestion et du rapport spécifique du Conseil d'Administration
2. Approbation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2009.
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner aux Membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Marché public de services : Mission du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2010 à 2012 - procédure négociée sans publicité - Attribution du marché : motivation du choix.
7. Désignation des Représentants du personnel au Conseil d'Administration.

8. Présentation de la liste des associés telle que mise à jour par le Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

**DECIDE d'approuver à l'unanimité :**

Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010 et les documents annexés de l'A.L.G.

**CHARGE** les délégués désignés par le Conseil communal de rapporter à l'assemblée générale les décisions intervenues et la proportion des votes y relatives.

La présente est transmise pour information et disposition à l'A.L.G.

---

**(14) ISOSL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2010**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le courrier daté du 04 mai 2010 de l'ISoL, nous parvenu le 28 mai 2010, nous informant que l'assemblée générale ordinaire des associés se déroulera le 30 juin 2010 à 19,00 heures à la salle Athéna de l'ISoSL, site AGORA, rue Montagne Sainte Walburge, 4 à 4000 Liège

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010 d'ISOSL :

- 1 Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2009
- 2 Rapport du Collège des Commissaires-réviseurs
- 3 Approbation des états financiers arrêtés au 31/12/2009
- 4 Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires-réviseurs
- 5 Désignation du Commissaire-réviseur et fixation des émoluments
- 6 Désignation d'un administrateur représentant la Commune d'Awans
- 7 Réduction du capital souscrit par le CPAS de Liège
- 8 Lecture et approbation du procès-verbal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

**DECIDE d'approuver à l'unanimité :**

Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2010 et les documents annexés d'ISoSL

**CHARGE** les délégués désignés par le Conseil communal de rapporter à l'assemblée générale les décisions intervenues et la proportion des votes y relatives.

La présente est transmise pour information et disposition à ISoSL.

---

**(15) FABRIQUE D'EGLISE DE ROCLERGE S/GEER - COMPTE DE  
L'EXERCICE 2009**

---

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour (CDH et OSER) et 2 abstentions (P.S. et Mme M. THIJS) :

**EMET** un avis favorable sur le compte exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy de Roclenge-sur-Geer :

Recettes	13.703,93 €
Dépenses	10.035,21 €
Excédent	3.668,72 €.

---

**(16) COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL  
RELATIVE À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE  
ORDINAIRE N°1 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2010**

---

Le Conseil communal,

**Prend connaissance** de la lettre datée du 28 mai 2010, nous parvenue le 01 juin 2010, références FIN/SB/640-10/124/EG, du Collège provincial de Liège relative à l'approbation en les rectifiant des modifications budgétaires n° 1 et 2 pour 2010, dont le texte suit :

« Madame,  
Monsieur,

En séance du 27 mai 2010, le Collège provincial a approuvé en les rectifiant les modifications budgétaires n°s 1 et 2 pour 2010, arrêtées par le Conseil communal en séance du 08 avril 2010 et parvenues au Gouvernement provincial le 20 du même mois.

Vous trouverez, en annexe, une expédition de l'arrêté, intervenu.

« Le Collège Provincial,

Vu les modifications n°s 1 et 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget pour 2010 de la Commune de Bassenge, votées par le Conseil communal le 8 avril 2010 et parvenues, au Gouvernement provincial, le 20 du même mois ;

Attendu que lesdites modifications, telles que présentées, ont pour conséquence, d'une part, au service ordinaire de porter le boni propre à l'exercice de 389.875,31 euros à 436.674,65 euros et de ramener le boni global de 229.788,93 euros à 147.079,11 euros et d'autre part, au service extraordinaire de maintenir l'équilibre ;

Considérant que l'instruction de ces modifications apporte les rectifications suivantes :

Au service extraordinaire :

Article 421/664-51/20100011 (Subsides rue de la Résistance Plan escargot) : 0,00 € en lieu et place de 150.000,00 €, en raison d'une double inscription d'une même recette déjà constatée au compte 2009.

Article 060/955-51 (prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires) : 435.683,93 € en lieu et place de 585.683,93€, en raison du mali induit au niveau du service extraordinaire par la correction précédente.

Au service ordinaire :

Article 060/955-01 (prélèvement pour le fonds de réserves extraordinaires) : 871.521,32 € en lieu et place de 830.294,82 €, en raison du solde négatif de 41.226,50 € du fonds de réserves extraordinaires induit par la rectification précédente.

Article 060/954-01 (prélèvement pour le fonds de réserves ordinaires) : 558.773,50 € en lieu et place de 600.000,00 €, ce qui permet de ne pas modifier le boni global du service ordinaire.

Considérant que ces rectifications ont pour conséquences, au service ordinaire, de maintenir le boni propre à l'exercice à 436.674,65 €, et le boni global à 147.079,11€, et de maintenir le service extraordinaire en équilibre ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne, chargé de la Tutelle, du 22 octobre 2009, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 7 à 16 ;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées, telles que rectifiées, sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1 al2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 1° et L3132-1 §3 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : SONT APPROUVEES, telles que rectifiées, les modifications n°s 1 et 2 du budget 2010 de la Commune de BASSENGE se clôturant après celles-ci au service ordinaire, par un boni propre à l'exercice de 436.674,65 € et par un boni global de 147.079,11€ et, au service extraordinaire en équilibre.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Extrait du présent arrêté sera publié au Bulletin provincial.

Article 4 : En vertu de l'article L3133-2 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ou le Collège communal de la commune dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé pour exécution :
- au Collège communal de la Commune de 4690 BASSENGE
- sous pli ordinaire, pour information :
- à Monsieur le Ministre chargé de la Tutelle sur les Pouvoirs locaux à 5100 JAMBES/Namur. ».

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, vous voudrez bien communiquer le contenu de la présente au Conseil communal et au Receveur communal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée. » .

---

**(17) SPGE - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES  
EAUX**

---

**Le Conseil communal,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver le contrat d'égouttage tel que repris ci-après :

**Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.**

**Préambule**

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de

**Bassenge**

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive [/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15. ;  
Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;  
Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;  
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;  
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;  
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291).

#### **Les parties suivantes**

**La Région wallonne**, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;  
**La Société Publique de Gestion de l'Eau**, en abrégé la SPGE, **dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n° 46**,  
**représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;**  
**L'organisme d'assainissement agréé, AIDE, en abrégé OAA,**  
**représenté par .....**;  
**La commune de Bassenge,**  
**représentée par Monsieur Josly PIETTE, Bourgmestre ;**

**Convient ce qui suit :**

#### **Art 1. DEFINITIONS**

Au sens du présent contrat, on entend par :

*Agglomération* : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1° - Code de l'Eau) ;

*Aqueducs* : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

*Assainissement public* : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4° - Code de l'Eau) ;

*Cadastre d'égouttage* : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

*Collecteurs* : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;

*Contrat de gestion* : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau. (Art. D.335) ;

*Egouts publics*: voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43° - Code de l'Eau);

*Egout séparatif* : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites; (art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;

*Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, 110bis du Code de l'Eau) ;

*Etude diagnostique* : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

*Priorités d'égouttage* : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;

*PASH* : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;

*Programme triennal* : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés »);

*Réhabilitation de l'égouttage* : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

*Réseau d'égouts* : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

*RGA* : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau;

*Sous-bassin hydrographique* : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

*Travaux d'égouttage* : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites.

*Travaux exclusifs* : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

*Travaux conjoints* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

*Travaux conjoints du plan triennal* : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

*SPW* : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;

*Voies artificielles d'écoulement* : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2. 88° - Code de l'Eau) ;  
*Zones prioritaires* : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau)

## **Art.2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH**

### **§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

§1.1 La commune et l'OAA :

- valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
- établissent et transmettent le relevé des d'investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

- de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

### **§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

### **§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE**

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire. L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

#### **§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH**

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerte avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

#### **Art.3. Les Stades de réalisation de l'égouttage**

§1. Programmation – Programme triennal

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;

sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;

la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;

la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;

les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés

topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la commune;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers. Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune

prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

## §2. Avant-Projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...) ;
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

## §3. Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers. En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

### §3.2. Responsabilités – Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

### §4. Exécution.

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

### §4.2. Responsabilités – intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

### §4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

- la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;
- la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;
- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;
- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;

- la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;
- la commune actualise la base de données ;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

#### Art.4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

#### Art.5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

##### §1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renoncements à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

## §2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m<sup>2</sup> pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m<sup>2</sup> est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement » et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

## §3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA. Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$Tc = 0,42 + (1 - (Da/Dp)) * 0,38^1$  où :

Tc : taux de participation communale ;

Da : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

---

<sup>1</sup>  $0,38 = (Tm - Tb)$ , où Tm = taux de participation communale maximale (80%) et Tb = taux de participation communale de base (42%)

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

#### §4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote ©,:

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.
  
- 20% à l'avant-projet ;
- 30% au projet ;
- 30% à l'adjudication ;
- le solde soit, 20% au décompte final.

#### **Art. 7. DUREE ET ADAPTATION**

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

#### **Art. 8. IMPREVISION**

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'évènement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

#### **Art. 9. INEXECUTION**

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

## **Art. 10. RESILIATION**

### **§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

### **§2. RESILIATION POUR FAUTE**

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

## **Art. 11. RESPONSABILITES**

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

## **Art. 12. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

## **Art. 13. MESURES TRANSITOIRES**

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

Pour la Commune,

Pour l'OAA,

Pour la SPGE,

Pour la Région Wallonne,

Signé le ....., en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

**ANNEXE AU CONTRAT D'EGOUTTAGE : PRIORITES D'EGOUTTAGE**

Quatre (4) niveaux de priorités d'égouttage sont définis.

Le niveau « A » représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe « D » la plus faible.

**TABLEAU DES PRIORITES D'EGOUTTAGE – CRITERES**

PRIORITES		Situation de l'EGOUTTAGE				
		Priorité environnementale <sup>(2)</sup>	Agglo>10000 EH - Taux de collecte<98%	Agglo de 2.000 à 10.000 EH - Taux de collecte <98%	Opportun. <sup>(3)</sup> Densité <sup>(4)</sup> Chaînon manquant <sup>(5)</sup>	Autre
Situation de l'ASSAINISSEMENT	Traitement <sup>(1)</sup> existant ou en cours d'exécution	A	A	B	B	D
	Traitement adjudgé ou en projet	A	B	B	C	D
	Traitement repris à un programme d'investissement	B	C	C	C	D
	Traitement à programmer	D		D	D	D

**NIVEAU DE PRIORITE**

A	B	C	D
---	---	---	---

<sup>(1)</sup> Traitement : Etat du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.

<sup>(2)</sup> Priorité environnementale : priorité découlant des zones prioritaires définies au Code de l'Eau (R.233, 30°) et dont la liste est déterminée par l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2007 en son art 1<sup>er</sup>. Il s'agit des zones de baignade et leurs zones amonts, des

zones de prévention de captage et des masses d'eau de zones Natura 2000 nécessitant des mesures spécifiques (protection de la moule perlière) reprises à l'annexe 1 de l'AM. Les masses d'eau reprises à l'annexe 2 de ce même AM ne sont pas prioritaires pour l'égouttage.

<sup>(3)</sup> Opportunité liée à des travaux conjoints : réfection voirie, collecte, rénovation urbaine, ...

<sup>(4)</sup> Densité d'habitat élevée : zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.

<sup>(5)</sup> Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.

- de transmettre 4 exemplaires de ce contrat dûment approuvé à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4120 Saint-Nicolas.

---

**(18) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR  
UNE NOUVELLE INSTALLATION DE CHAUFFAGE À LA MAISON DE  
L'EMPLOI**

---

2010 - Chauffage Maison de l'Emploi - Approbation des conditions et du mode de passation

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010 - Chauffage maison de l'emploi relatif au marché "2010 - Chauffage maison de l'emploi" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**;

Considérant que le crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010 - Chauffage maison de l'emploi et le montant estimé du marché "2010 - Chauffage maison de l'emploi", établi par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.800,00 € hors TVA ou 5.808,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**(19) APPROBATION DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET DU DÉCOMPTE  
FINAL DU CHEMIN N°8 À BOIRS**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le rapport de Monsieur Noé du 21 juin 2010 justifiant les travaux supplémentaires imprévus pour un montant supérieur de 10 % sur base de l'adjudication dans le cadre du dossier des travaux de réfection du chemin 8 à Boirs ;

Vu le décompte final des travaux de réfection du chemin 8 à Boirs de l'Entreprise AB Teck pour un montant de 203.809,11 TVC ;

**DECIDE à l'unanimité :**

1. d'approuver les travaux supplémentaires de réfection du chemin 8 à 4690 Boirs ;
2. d'approuver le décompte final au montant de 203.809,11 € TVAC ;
  
3. de porter les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

---

**(20) COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL  
RELATIVE À L'APPROBATION DES COMPTES COMMUNAUX POUR  
L'EXERCICE 2009**

**Le Conseil communal,**

**Prend connaissance** de la lettre datée du 11 juin 2010, nous parvenue le 14 juin 2010, références FIN/CT/2010/121-671/EG, du Collège provincial de Liège relative à l'approbation du compte pour l'exercice 2009, dont le texte suit :

« Madame,  
Monsieur,

En séance du 10 juin 2010, le Collège provincial a approuvé le compte pour l'exercice 2009, arrêté par le Conseil communal en séance du 08 avril 2010 et parvenu au Gouvernement provincial le 03 mai suivant.

Pour certains investissements repris à la fonction 421 (Exemples : Article 421/731-60 rue sudrain PT, Article 421/733-60 - Val d'Osborne - Techniques spéciales), le montant de l'engagement, identique au crédit budgétaire, est inférieur au montant auquel le marché a été attribué par décision du Collège communal. Le Collège provincial vous rappelle le prescrit de la circulaire budgétaire qui précise au

Titre IV.7 Al.1ert que tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au RGCC.

Par ailleurs, un emprunt d'un montant de 157.000,00 € (Art. 421/961-51) a été constaté au compte alors que la dépense y relative (Article 421/731-60 - 20090002 : Plan escargot - rue de la résistance) n'a pas été engagée. Cette façon de procéder est contraire à l'article 25 du RGCC qui stipule que la commune ne peut contracter des emprunts que pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Vous trouverez, en annexe, une expédition de l'arrêté, intervenu.

« Le Collège Provincial,

Vu les comptes annuels de la Commune de BASSENGE pour l'exercice 2009, arrêtés provisoirement par le Conseil communal du 8 avril 2010 et parvenus dans leur intégralité le 03 mai suivant ;

Vu son arrêté du 3 septembre 2009 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2008 ;

Attendu que les résultats budgétaires, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 1.174.383,11 € et au service extraordinaire par un excédent de 998.975, 93 € ;

Considérant que les résultats comptables, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un boni de 1.203.479,49 € et au service extraordinaire par un boni de 2.137.048,74 € ;

Considérant que le total du bilan s'élève à 30.882.318,38 € (comprenant un fonds de réserve extraordinaire de 24.275,17 €) ; que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 210.684,87 € et un boni de l'exercice de 788.590,36 € ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Vu les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1 al2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 1° et L3132-1 §3 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

ARRETE :

Article 1 : SONT APPROUVES :

- le compte budgétaire de la Commune de BASSENGE pour l'exercice 2009, parvenu dans son intégralité le 3 mai 2010, se clôturant par un résultat budgétaire de 1.174.383,11 € au service ordinaire et de 998.975,93 € au service extraordinaire, ainsi que par un résultat comptable de 1.203.479,49 € au service ordinaire et de 2.137.048,74 € au service extraordinaire ;
- le bilan de la Commune de BASSENGE pour l'exercice 2009, parvenu dans son intégralité le 3 mai 2010, dont le total s'élève à 30.882.318,38 € (comprenant un fonds de réserve  
-  
-  
-  
extraordinaire de 24.275,17€) ainsi que le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 210.684,87 € et un boni de l'exercice de 788.590,36 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité communale concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Extrait du présent arrêté sera publié au Bulletin provincial.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé pour exécution :
- au Collège communal de la Commune de 4690 BASSENGE
- sous pli ordinaire, pour information :
- à Monsieur le Ministre chargé de la Tutelle sur les Pouvoirs locaux à 5100 JAMBES/Namur. ».

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, vous voudrez bien

communiquer le contenu de la présente au Conseil communal et au Releveur communal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée. » .

---

**(21) LE GROUPE OSER ET LA REPRÉSENTATION POLITIQUE  
COMMUNALE SÉPARÉE**

---

**Le Conseil communal,**

Prend acte du courrier signé par Messieurs les Conseillers Communaux André Monami, Michel Malherbe, André Debrus et Alexis Tilkin, à savoir :

« Mi-législature : Cartel OSER

Vers une représentation politique communale séparée :

Après trois années de participation au conseil communal de la commune de Bassenge (législature 2006-2012) le groupe cartel OSER qui résulte d'un accord ECOLO, Intérêts Communaux et MR décide de retourner à une représentation politique séparée.

Cette mise en commun de moyens avait pour motivation la préparation des élections communales de 2006. Ces trois années d'opposition furent enrichissantes tant sur le plan de la connaissance des dossiers que pour les propositions faites au conseil communal et aux diverses commissions.

A la lumière de l'actualité et des évènements plus récents, nos groupes politiques respectifs estiment qu'il sera plus efficace pour la fin de la législature de participer à la politique communale chacun sous son effigie ECOLO, IC et MR.

**Représentations nominatives :**

Michel MALHERBE : ECOLO  
André MONAMI : Intérêts Communaux  
André DEBRUS : MR  
Alexis TILKIN : MR

En ce qui concerne la ventilation de la prise en charge des mandats OSER au niveau communal (commissions et intercommunales) d'un commun accord, nous proposons un statut quo de la situation actuelle ce qui ne devrait engendrer aucun bouleversement.

**Nous demandons que cette représentation politique séparée soit actée lors du prochain Conseil Communal ce 29 juin 2010. ».**

---

## **POINTS EN URGENCE**

---

### **(22) SUBVENTION DES DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS - MOTIVATION DES DÉCISIONS**

**Le Bourgmestre-Président,**

Donne lecture aux membres du Conseil Communal du courrier du SPW du 21 juin 2010 relatif aux délibérations du conseil communal du 12 mai 2010 concernant l'octroi d'une subvention à quatre associations - Application des articles L3122-1 à 6 du CDLD.

Elle porte à notre connaissance que ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

Mais :

Le SPW recommande de tenir compte des observations suivantes pour l'élaboration de nos futures délibérations :

« - les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle doivent être formellement motivés, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il convient donc d'indiquer dans vos délibérations les motifs de droit sur lesquels elles se fondent. Cette motivation fait défaut aux délibérations.

- Les délibérations octroyant des subventions doivent être motivées au regard de l'intérêt général (art L3331-2 du CDLD). Cette motivation fait défaut aux défauts aux délibérations.

- Toute décision qui attribue une subvention doit en préciser les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (art L3331-4 du CDLD). En l'espèce, ces mentions font défaut aux délibérations.

- De plus, il eût été préférable d'adopter une délibération octroyant une subvention à l'A.S.B.L « Aide aux Familles » avant la tenue des plaines du Carnaval et de Pâques plutôt qu'a posteriori. En effet, cette délibération énonce que la subvention est accordée » dans le but d'organiser des camps de vacances durant les périodes du carnaval, Pâques et Juillet

Août ». Or au moment où la délibération intervient, certains camps de vacances ont déjà été organisés.

---

**(23) TRANSFERT DE QUATRE POINTS APE DU CPAS À LA COMMUNE**

Le Conseil communal,

Vu la réunion de concertation Commune/CPAS de ce 16 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil de l'Aide Sociale du CPAS de ce 17 juin décidant de céder 4 points APE supplémentaires à la Commune ;

Vu la décision du Collège Communal de ce 28 juin décidant de solliciter auprès du SPW, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le transfert de 4 points APE du CPAS à la Commune ;

**Décide à l'unanimité :**

De confirmer la décision du Collège Communal de ce 28 juin sollicitant le transfert de 4 points APE du CPAS à la Commune.

La présente décision sera transmise au SPW, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

---

**(24) ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE POUR UNE PARCELLE DE  
TERRAIN SISE RUE DU WÉRIHET, 19, CAD. EN NATURE DE  
MAISON, SECTION A N° 694/02 A POUR UNE CONTENANCE DE  
40 CENTIARES**

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Comité d'Acquisition d'immeubles à passer l'acte authentique de cession pour l'Euro symbolique d'une parcelle de terrain sise rue Wérihet numéro 19, cadastrée en nature de

maison, section A 694/02 A pour une contenance de quarante centiares

- de transmettre trois exemplaires de la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

---

(25) TECTÉO - DÉPLACEMENT DE DEUX SUPPORTS BASSE TENSION  
RUE VAL D'OBORNE

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le devis de Tectéo d'un montant de 6.516,87 € pour le déplacement de deux supports basse tension rue du Val d'Oborne ;

- de charger le Collège pour passer la commande relative à ces travaux.

---

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.

---

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire communal,  
J. TOBIAS

Le Bourgmestre Président,  
J. PIETTE